

des Sociétés succursales est de un écu, payable moitié le 1er d'avril et moitié le 1er d'octobre chaque année. Les Sociétés succursales, néanmoins, ont pouvoir de faire des règlements spéciaux pour la perception des contributions de leurs sociétaires.

ARTICLE 12.

— Tout Evêque catholique du Bas-Canada, présent à une séance de la Société-mère, en sera de plein droit le Président, à moins de refus de sa part, et tout tel Evêque a droit d'assister aux séances du Bureau de Direction avec voix délibérative.

ARTICLE 13.

Tout Curé, ou Prêtre desservant de paroisse ou township, présent à une séance de Société succursale de sa paroisse ou township, la préside également, à moins qu'il ne refuse de le faire, et a aussi droit d'assister aux séances du Bureau de Direction de cette succursale, avec voix délibérative.

ARTICLE 14.

Les Sociétés succursales élisent un Bureau de Direction composé de cinq membres, un Président, deux Conseillers, un Secrétaire et un Trésorier ; et les devoirs de ces Officiers sont les mêmes que ceux